

à la constatation des promesses de mariage, soit par l'avou du prévenu, soit par les preuves fournies par la famille de la victime.

*Addition à l'art. 201.*

L'adultère ne pourra être dénoncé que par le mari, et, à défaut de celui-ci, par le tuteur.

La femme dont l'adultère aura été constaté, subira l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Mais le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Le complice de la femme adultère sera également punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende de cinq à cent médjidiés d'or.

Les preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de sa présence dans le *harem* d'un musulman ou de lettres ou autres pièces écrites par lui.

Toutefois cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'adultère aura été dénoncé par le mari ou le tuteur ; quant aux autres actes de débauche ou de corruption, ils continueront, dans les circonstances ordinaires, à être soumis aux réglemens de police en vigueur dans l'Empire Ottoman.

Le mari qui entretiendra un commerce adultérin dans la maison conjugale et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de cinq à cent medjediés d'or.

*Addition à l'art. 202.*

Ceux qui auront adressé des propos indécents à des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, seront punis d'une semaine à un mois d'emprisonnement ; les individus qui auront porté la main sur leur personne, seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois.

Les individus qui se seront introduits, sous le costume féminin, dans un endroit servant exclusivement à l'usage des femmes, seront, pas ce seul fait, punis de trois mois à un an d'emprisonnement, et s'ils ont commis, dans le lieu où ils ont pénétré sous ce déguisement, un crime ou un délit punissable,

